

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois;
25 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini père.)

Audience du 2 décembre.

I. NOTAIRES. — MESURES DISCIPLINAIRES.

Les Cours royales ont-elles le droit de prononcer omisso medio des peines disciplinaires contre les notaires qui, au cours d'une instance en appel, seraient reconnus avoir contrevenu aux dispositions de l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI qui interdit la passation de tous actes dans lesquels eux ou leurs parents seraient intéressés ?

Cette question, déjà jugée négativement par un arrêt de la Cour de cassation du 12 août 1835, s'est présentée de nouveau devant la Chambre des requêtes, sur le pourvoi de MM. Thevard fils et Girard, notaire, contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans. Cette cour avait prononcé contre eux, omisso medio, des condamnations disciplinaires pour contravention à l'art. 8 de la loi sur le notariat. Elle s'était fondée sur les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, qui attribue aux Cours et Tribunaux le droit de connaître des fautes de discipline commises ou découvertes à l'audience, et dont se seraient rendus coupables des officiers ministériels.

Le moyen du pourvoi reposait sur la fausse application des deux articles précités du décret de 1808, et sur la violation de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que ce dernier article, qui, disait-on, forme seul la base de toute action disciplinaire contre les notaires, ne permet, sauf l'appel, qu'au Tribunal de la résidence de ces fonctionnaires de prononcer contre eux des peines de discipline.

Ce moyen a été admis au rapport de M. le conseiller Hervé, sur la plaidoirie de M^e Piet et sur les conclusions conformes du ministère public.

II. ENGAGISTE. — PAIEMENT DU QUART. — RENTES.

L'engagiste qui, conformément à la loi du 14 ventôse an VII, a payé le quart de la valeur des biens dont il se trouve détenteur, est-il tenu, en outre, de continuer le service des rentes dont ces biens sont grevés envers le domaine ?

Oui, si l'arrêté administratif qui a accepté la soumission de l'engagiste est pur et simple.

Non, si cet arrêté lui a imposé en même temps l'obligation de continuer le paiement de ces rentes.

Cette dernière solution est conforme à la jurisprudence de la Cour. (Arrêts des 23 juillet et 11 décembre 1834.)

Cependant le Tribunal civil de Sarreguemines avait cru devoir juger le contraire en rejetant la demande des hospices civils de Metz, qui réclamaient comme étant aux droits du domaine la continuation du service d'une rente de 35 fr., due par le sieur Lentz, détenteur d'un domaine engagé dont il était devenu propriétaire incommutable, par le paiement du quart de sa valeur, conformément à la loi du 14 ventôse an VII, et qui soutenait qu'au moyen de ce paiement sa propriété se trouvait purgée de toute charge.

Le pourvoi de l'administration des hospices de Metz, présenté par M^e Nicod, contre ce jugement, a été admis, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, conseiller faisant fonctions d'avocat-général, et au rapport de M. Brière-Valigny.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 4 décembre 1839.

ARBITRAGE. — TIERS ARBITRE. — CONFÉRENCE.

La conférence que le tiers arbitre doit, aux termes de l'article 1018 du Code de procédure civile, avoir avec les arbitres divisés, est suffisamment constatée : 1^o par la mention que les arbitres se sont réunis chez le tiers arbitre, et qu'après lecture faite de l'avis de chacun d'eux, ils ont déclaré s'y référer; 2^o par cette autre mention : « Moi, tiers arbitre, soussigné, après avoir conféré avec MM. les arbitres divisés, ainsi qu'il est constaté d'autre part, etc. »

L'article 1018 du Code de procédure civile fait un devoir aux arbitres divisés de se réunir au tiers arbitre et de conférer avec lui. Il est vrai que si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre n'en a pas moins le droit de juger; mais s'ils se réunissent, en quoi doit consister la conférence dont parle la loi? Est-il nécessaire qu'il s'établisse entre eux et le tiers arbitre une discussion orale; ou bien si chacun d'eux, après avoir lu, en présence du tiers arbitre, l'opinion écrite déjà consignée dans la sentence de partage, déclare s'y référer, ne doit-on pas considérer le vœu de l'article 1018 comme suffisamment rempli ?

La Cour de Rennes avait jugé la négative, et, par arrêt du 23 mai 1836, rendu dans l'affaire des assureurs du navire le Perlen contre les sieurs Dobrée et C^e, annulé une sentence arbitrale qui ne constatait pas la conférence orale des arbitres et se bornait aux mentions ci-dessus indiquées.

Cet arrêt a été attaqué devant la Cour de cassation. M^e Ledru-Rollin, au nom des assureurs, a soutenu que la loi n'ayant pas déterminé de formes sacramentelles pour la conférence qu'elle prescrivait, il suffisait que le fait de la conférence fût mentionné au jugement arbitral. Dès que les arbitres ont déclaré avoir conféré, cette déclaration a la même force que celle contenue dans un jugement relatif à la délibération des juges. D'ailleurs la conférence résulte évidemment de ce fait que les arbitres divisés se sont réunis au tiers arbitre, ont pris une nouvelle connaissance de l'avis déjà émis par eux, et ont déclaré s'y référer. La discussion orale était inutile si aucun des arbitres n'avait rien à ajouter, et si le tiers se trouvait suffisamment éclairé.

Ces arguments ont été accueillis par la Cour qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, et malgré les efforts de M^e Scribe, a cassé l'arrêt attaqué.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — COMPÉTENCE.

La convention par laquelle plusieurs individus déclarent s'associer

dans le but de se rendre adjudicataires en commun dans un marché, constitue une société en participation, alors même que la convention n'aurait eu pour objet que l'achat et le partage en nature, et non la revente.

En conséquence, les contestations qui s'élèvent entre les associés et celui d'entre eux qu'ils ont choisi pour mandataire, relativement à l'exécution de la convention, sont de la compétence du tribunal arbitral.

Les juges du fond n'ont pas un pouvoir absolu et à l'abri de la censure de la Cour suprême pour refuser à une convention le caractère de société en participation, alors que ce caractère résulte tant des aveux des parties que des termes et de l'objet de la convention passée entre elles.

Ces décisions importantes et dont les deux premières (sur le caractère de la convention) sont conformes à l'opinion de MM. Pardessus et Merlin, ont été ainsi décidées sur la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, et malgré la défense présentée par M. Théodore Chevalier. (Aff. Bouix, arrêt (cassé) de la Cour d'Aix du 4 février 1836.) Nous donnerons prochainement le texte de l'arrêt fortement motivé rendu par la Cour de cassation, au rapport de M. le conseiller Quequet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 30 novembre.

NOTAIRE. — PLACEMENT. — RESPONSABILITÉ.

En 1812, M^{lles} Lebœuf remirent une somme de 8,000 fr. à M^e Huard-Delamarre, notaire, pour en faire le placement. Cette somme fut confiée par M^e Delamarre à un nommé Marchand, notaire aux environs de Paris, qui l'a reçue, pour sa femme, et en vertu de la procuration de celle-ci, dont il promit de rapporter la ratification dans la huitaine. Un peu plus tard, le prêt fut converti en un contrat de rente viagère, constituée au nom de la dame Marchand, au profit des demoiselles Lebœuf, avec affectation hypothécaire : ce contrat, reçu par M^e Huard-Delamarre, fut ratifié en vertu des pouvoirs de la dame Marchand. Cependant le sieur Marchand ne servit que deux trimestres de la rente, et l'on sut bientôt qu'il était en état de déconfiture complète, et que sa femme était mineure lors de la ratification. Alors M^e Huard-Delamarre servit lui-même la rente pendant plusieurs années et jusqu'au moment où il cessa ses fonctions.

La rente n'était plus payée depuis longtemps déjà, lorsqu'une action a été dirigée contre M. Huard-Delamarre, par suite de laquelle les parties se trouvent en présence devant la 4^e Chambre.

M^e Lacau développe la demande et soutient que, comme mandataire, M. Huard-Delamarre ne peut se soustraire à la responsabilité du placement des fonds qui lui ont été remis, en raison de la confiance qu'il inspirait personnellement à ses clientes. A l'appui de sa discussion, l'avocat invoque plusieurs arrêts. (Toulouse, 30 mai 1829. Paris, 1^{re} Chambre, 9 juillet 1836; 8 mars 1839.)

M^e Huard-Delamarre fils attaque les raisons et les autorités qui lui sont opposées. Le contrat de rente viagère passé par M. Huard-Delamarre, notaire, l'a été en vertu de procurations authentiques, régulières. Il ne pouvait penser que la dame Marchand, qui avait signé l'un de ces actes, était mineure; il a été lui-même victime d'une fraude dont on ne peut faire peser sur lui la responsabilité. L'action qui lui est intentée est d'autant moins fondée, que, par un excès de générosité qui a peu d'exemples, il a servi les arrérages de la rente alors qu'il ne lui étaient pas payés à lui-même. Le mandataire est responsable de son fait seul, mais non du fait d'autrui, quand il n'a pu aucunement le prévoir ni l'empêcher.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé dans les termes suivants :

« Attendu que ce n'est pas seulement comme notaire que Huard-Delamarre a concouru à l'obligation avec constitution de rente viagère souscrite par Marchand au profit des demoiselles Lebœuf; qu'il est constant, en fait, qu'établi dès avant cette époque des parties des fonds provenant de leurs épargnes, il avait été chargé par elles d'en opérer l'emploi; qu'étrangères aux affaires, elles s'étaient sur ce point entièrement abandonnées à sa discrétion, et que c'était d'après ses conseils, sur sa seule indication, sans connaître aucunement ni le sieur Marchand ni les garanties hypothécaires par lui offertes, qu'elles avaient accepté le placement proposé, d'où il résulte que Huard-Delamarre a, dans ces circonstances, agi dans leur intérêt tout à la fois comme notaire et comme mandataire;

« Attendu que ce mandat ne peut, d'ailleurs, être considéré comme gratuit, puisque c'est évidemment en vue de la réalisation de l'acte à passer dans son étude, ainsi que des honoraires y attachés, que Huard-Delamarre a consenti à l'accepter.

« Attendu que, ces points établis, il ne s'agit plus que d'apprécier la nature et l'étendue des obligations auxquelles il était soumis;

« Que la première de toutes était naturellement de bien connaître les parties auxquelles devaient être remis les fonds dont l'emploi lui était confié, ou tout au moins, s'il ne les connaissait pas, de s'assurer de leur capacité pour contracter, et enfin de la valeur des obligations et des garanties qu'il devait leur demander dans l'intérêt de ses commettantes;

« Attendu qu'il a manqué à l'une de ces premières obligations en négligeant de s'assurer de la majorité de la dame Marchand; qu'il doit dès lors répondre des suites de sa négligence, c'est à dire de la nullité de l'affectation hypothécaire consentie par elle et de la perte qui en a été la conséquence pour les demoiselles Lebœuf;

« Qu'il résulte d'ailleurs des circonstances et documents de la cause, que loin de décliner cette responsabilité, le sieur Huard-Delamarre, dès l'instant où elle s'est ouverte contre lui, a manifesté l'intention de continuer de ses deniers le service de la rente, et qu'il a en effet continué ce service pendant un grand nombre d'années, en l'acquittant du débiteur devenu alors insolvable;

« Le Tribunal dit que Huard-Delamarre sera tenu de continuer le service de la rente viagère de 720 francs pendant toute la vie des demoiselles Lebœuf, aux époques fixées par le contrat du 5 décembre 1812; le condamne à payer 3,600 francs pour cinq années d'arrérages échus au jour de la demande; le condamne en outre aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 28 novembre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — BREVET D'INVENTION. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE.

La société contractée entre l'inventeur, propriétaire d'un brevet d'invention, et des tiers pour faire des expérimentations et pour vendre et céder le droit de faire usage du brevet, constitue une société commerciale, quoiqu'elle soit qualifiée par les parties société civile particulière, et que la société n'ait pas pour objet l'exploitation du brevet par la société.

L'associé bailleur de fonds ne doit être considéré dans une telle société que comme un associé commanditaire, et n'est pas tenu personnellement des dettes de la société.

Au mois d'octobre 1837, M. Noël Jarry, ingénieur, M. Philippe, avocat, et M. Calley-Saint-Paul père, propriétaire, ont formé entre eux une société qui avait pour objet de faire valoir un nouveau mode d'application des forces aux transports par terre, au moyen d'appareils nommés *viamobiles*, dont M. Jarry était l'inventeur. L'exploitation de cette invention ne pouvait avoir lieu que par des cessions à divers du privilège de construire des *viamobiles* et d'en faire usage moyennant finances ou redevances annuelles à percevoir par la société.

L'acte contenant ces conventions est qualifié par les parties de *société civile particulière*, et M. Calley-Saint-Paul y figure pour un apport social de 20,000 fr.

La maison Thoury et compagnie, créancière de la société d'une somme de 300 francs, pour fourniture de fers, a formé contre les trois associés devant le Tribunal de commerce une demande afin de condamnation solidaire au paiement de cette somme et, sur cette demande, est intervenu un jugement par défaut contre les trois défendeurs.

M. Calley-Saint-Paul et M. Philippe ont formé opposition à l'exécution de ce jugement, et se fondant sur la dénomination donnée à la société par l'acte de constitution et sur l'objet de la société qui n'était pas l'exploitation du brevet mais la cession à des tiers du droit de l'exploiter, ils déclinaient la compétence du Tribunal de commerce, ils s'appuyaient en outre d'une consultation donnée par M. Pardessus, le 14 juillet 1838, favorable à leur système.

Mais, sur les plaidoiries de M^e Locard pour MM. Thoury et compagnie, de M^e Lefebvre de Vieville pour M. Calley-Saint-Paul, et de M^e Detouche pour M. Philippe, gérant de la société, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que si l'inventeur, en cédant à des tiers le droit d'exploiter un brevet d'invention, ne fait pas acte de commerce, il n'en est pas ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le brevet a été mis en société, non seulement pour faire des expérimentations, mais aussi dans le but de vendre et céder à des étrangers le droit d'en faire usage, moyennant des redevances annuelles; que ce fait constitue une société de commerce;

« Et attendu que Calley-Saint-Paul ne s'est intéressé dans la société que comme bailleur de fonds, associé commanditaire; qu'ainsi les tiers n'ont pas d'action contre lui, mais seulement contre les gérants de la société;

« Mais attendu qu'il est reconnu que Philippe et C^e ont acheté des fers à Thoury et C^e pour une somme de 300 francs;

« Le Tribunal retient la cause;

« Déclare les demandeurs non recevables contre Calley-Saint-Paul, et déboute Philippe, gérant de la société, de l'opposition par lui formée à l'exécution du jugement par défaut. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Olivier. — Session de novembre 1839.

ADULTÈRE. — TENTATIVE DE MEURTRE. — ASSASSINAT.

Joseph Laurens, de la commune de Sellonnet, entretenait des liaisons intimes avec Anne Margailan, épouse de Pierre Audemard, garde champêtre. Celui-ci connaissait ce commerce coupable, qui n'était d'ailleurs dans le village un secret pour personne. Une haine profonde existait entre eux, quoiqu'elle fût en apparence cachée sous des rapports de bon voisinage. Le mari outragé se livrait souvent à des menaces terribles, et disait publiquement qu'il tuerait les deux coupables s'il les surprenait en flagrant délit. Le 5 août, Audemard tira un coup de fusil pendant la nuit sur un individu qu'il crut être Laurens. Regnier, habitant de cette commune, qui avait failli périr victime de cette erreur, ne s'en plaignit point, parce qu'il était bien convaincu que c'était par erreur que l'arme avait été dirigée contre lui. Malgré les vives instances de Laurens, la famille Regnier ne voulut porter aucune plainte contre Audemard. Laurens, qu'éfrayaient les menaces et ce dernier événement, se trouvait dans l'alternative de renoncer à sa coupable passion ou de se débarrasser d'Audemard. C'est ce dernier parti qu'il choisit. Avant d'exécuter cette résolution criminelle, l'idée lui vint de dénoncer celui qu'il voulait perdre pour la tentative de meurtre commise sur Regnier, persuadé que la justice trompée pourrait ordonner l'arrestation d'Audemard.

Le 4 août, une lettre anonyme parvint au parquet. Un style bizarre, des expressions impropres, une grande exaltation d'idées annonçaient à la fois l'ignorance et l'état de fureur du dénonciateur. Audemard était signalé comme un homme dangereux pour la société, se livrant à des relations adultères avec une foule de femmes, coupable enfin de nombreux méfaits qui auraient déjà dû le mettre sous la main de la justice; puis trahissant lui-même l'intimité qu'il a avec la femme Audemard, Laurens fait dans la même lettre un maladroit éloge de la résignation, des vertus

privées de la femme de celui qu'il dénonce avec tant d'acharnement.

Néanmoins le 12 août la justice n'avait encore fait aucune démonstration contre Audemard. Laurens ne put attendre davantage. Quelques pas le séparaient seulement de la maison Audemard: il était onze heures du soir, celui-ci était couché seul, la porte était ouverte: tout favorisait son dessein. Armé d'un pistolet, il s'approche du lit, et le décharge derrière l'oreille gauche de ce malheureux. La mort fut instantanée, le lit prit feu et lorsqu'aux cris de la femme Audemard, réveillée par l'explosion, accoururent les voisins, ils virent Laurens paraître aussitôt à sa fenêtre, en chemise, et comme un homme qui quitte à peine son lit.

La direction de la blessure et l'absence de toute arme auprès du cadavre démontraient tout d'abord l'impossibilité d'un suicide; l'arrivée presque immédiate des voisins et de la femme Audemard ne permettait pas de douter que l'assassinat n'eût été commis par quelqu'un du voisinage qui avait pu se retirer sans être aperçu. On ne connaissait pas d'ennemis à Audemard; si parfois son caractère violent l'entraînait à des disputes, elles se terminaient toujours au cabaret, et l'on pouvait compter sur ses bons offices après comme avant la querelle.

La justice en apprenant la mort d'Audemard, n'eut qu'à se rappeler la lettre anonyme pour découvrir l'auteur de ce crime. Il fut bientôt établi que Laurens l'avait écrite.

D'autres indices vinrent bientôt accabler l'accusé. Lors de l'examen du cadavre on trouva dans la plaie une bourre de filasse, et il fut extrait de la tête quinze morceaux de plomb de forme et de grosseur différentes. Dans une visite chez Laurens, on trouva dans la cuisine un paquet de filasse noirce par la poussière et la fumée; mais au milieu était une place blanche qui indiquait que tout récemment on en avait extrait une pincée. Cette filasse était évidemment de la même nature que celle de la bourre extraite du cadavre d'Audemard. On trouva dans un secrétaire fermé une pierre pour pistolet qui paraissait avoir fait feu depuis peu de temps, une baguette de pistolet emmanchée à un tire-bourre qui depuis peu avait servi à décharger une arme; enfin, un morceau de plomb en feuilles, fraîchement coupé d'un côté, et qui soumis aux experts avec les morceaux de plomb trouvés dans la tête du cadavre, a été reconnu être de même nature que ces fragmens. Un dernier fait plus accusateur surgit de l'instruction. Laurens avait prétendu n'avoir jamais eu en sa possession aucune arme à feu, et il a été constaté que, s'étant présenté à Gap chez le sieur Queyrel, pour lui faire raccommodeur un vieux pistolet, il se détermina, sur l'avis de celui-ci, à en acheter un neuf.

Les débats de cette affaire, dans laquelle les témoins sont venus confirmer en tout point les charges énumérées dans l'acte d'accusation ont duré pendant deux jours. Quelques soupçons de complicité s'élevaient pendant l'instruction contre la femme Audemard que l'on soupçonnait d'avoir laissé exprès la porte ouverte pour faciliter le crime; mais ils avaient paru insuffisants pour motiver son arrestation. La femme Audemard a été entendue comme témoin; son âge, sa figure, rendent inexplicable la passion qu'elle avait inspirée à l'accusé. Elle est demeurée froide, insensible devant les vêtements ensanglantés de son mari. M. le président a fait de vains efforts pour exciter chez elle quelque mouvement de sensibilité. Aux observations que le magistrat lui a faites sur son indifférence à un pareil spectacle, tandis que d'autres témoins n'avaient pu retenir leurs larmes, elle a répondu qu'elle ne pouvait pleurer ni s'émouvoir, que c'était l'effet de son organisation.

M^e Cotte, chargé du soin de cette défense, n'a pu que lutter péniblement contre les charges, qui étaient nombreuses et accablantes.

Les jurés ont résolu affirmativement la question principale, et admis les circonstances atténuantes. Laurens a été condamné à quinze années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 8, 15 et 21 novembre.

NAUFRAGE DU BRICK *le Cygne*. — SOUSTRACTION D'EFFETS PROVENANT DU NAUFRAGE. — ACTES DE DÉVOUEMENT. — REBELLION CONTRE LES PRÉPOSÉS DE LA DOUANE.

Le 25 octobre dernier, le brick *le Cygne*, de Granville, venant de Bordeaux et se rendant à Dunkerque avec un chargement de vins, alcool et autres marchandises, fit naufrage non loin de l'Abrovrack, à environ deux lieues de la côte. Jeté avec violence sur une roche, il se brisa. Deux matelots purent gagner la chaloupe et se sauvèrent; trois autres disparurent dans les flots. Le capitaine n'a dû son salut et celui de son fils et du navire qu'au nommé Jean Marie, patron de Landéda, lequel, avec des peines infinies, parvint à s'approcher assez d'eux pour leur jeter un cordage auquel ils s'attachèrent. C'est ainsi qu'ils échappèrent à la mort: un quart d'heure après le navire avait entièrement disparu.

Pourquoi faut-il qu'à côté de ce généreux dévouement du patron Jean Marie, on ait à reprocher aux riverains quelques-uns de ces actes qui trahissent un vieux reste de mœurs barbares et inhospitalières du moyen âge? Sans doute la grande partie de la population riveraine est la première à gémir de cet odieux oubli de l'humanité et du respect que doit inspirer le malheur; mais de telles actions ne doivent pas seulement être réprimées par la justice, c'est aussi un devoir de les frapper d'une réprobation publique.

Une grande quantité de bateaux de Plouguerneau, de Landéda et de Saint-Pabu se portèrent sur le lieu du naufrage et se mirent à la recherche des marchandises. Certes la plus grande partie de ceux qui montaient ces embarcations pouvaient être animés d'excellents desseins et ne s'être promis que de contribuer au sauvetage, sauf à déposer ensuite ce qu'ils auraient pu recueillir au lieu désigné pour l'entrepôt; mais on reconnut bientôt que de nombreuses soustractions avaient eu lieu. Des visites furent faites dans les habitations environnantes, et amenèrent la découverte d'une certaine quantité de marchandises et d'objets de gréement provenant du brick naufragé. Des procès-verbaux furent immédiatement rapportés et transmis au parquet. Bien que les diverses affaires soumises à cette occasion au Tribunal correctionnel ne soient pas de la même nature et qu'elles aient été jugées séparément et à des audiences différentes, cependant comme toutes se rattachent au naufrage du brick *le Cygne*, nous les comprendrons dans un seul article.

La première cause, appelée le 8 novembre, était celle du nommé Jacques Tigréat, cultivateur à Plouguerneau; il était prévenu d'avoir soustrait un baril d'eau-de-vie pouvant contenir trente à quarante litres; mais d'après les dispositions de l'ordonnance de

la marine de 1681, Tigréat avait vingt-quatre heures pour faire sa déclaration à l'autorité maritime, à partir du moment où il était devenu possesseur du baril qu'il a prétendu avoir trouvé sur la grève. « Or, disait-il, la saisie en a été opérée dans mes mains lorsque j'étais encore dans les délais voulus pour la déclaration. C'est donc cette saisie qui m'a empêché de réaliser l'intention où j'étais de me conformer à la loi. » Ce moyen devenait d'autant plus puissant dans la bouche de Tigréat, que les débats ont appris des faits qui lui font honneur. Au mépris de ses propres jours il était parvenu à sauver deux hommes de l'équipage du *Cygne*; il les recueillit chez lui et leur prodigua tous les soins commandés par l'humanité. Nous pourrions presque nous dispenser d'ajouter que Tigréat a été acquitté.

Le 15 novembre comparaisaient les nommés Jean et Guillaume Apriou, un second Guillaume Apriou, un autre Tigréat, Christophe Abiou et François Simon, tous cultivateurs de la commune de Plouguerneau. On avait saisi chez eux divers objets et marchandises reconnus par le capitaine du *Cygne* pour provenir de ce brick. Ici, l'intention frauduleuse était manifeste, car la plupart des objets soustraits étaient cachés avec soin, soit dans les édifices, soit dans des champs de lande. Christophe Abiou seul s'empressa de remettre de lui-même, et à la première réquisition, un aviron qu'il avait retenu.

Le Tribunal a fait la part à chacun des prévenus, selon les circonstances et la valeur des effets par eux dérobés, et les a condamnés à un emprisonnement plus ou moins long. Abiou, cependant, en sera quitte pour 16 fr. d'amende.

Enfin, l'audience du 21 novembre a été consacrée au jugement des nommés Talec, Christophe et Ollivier Leven, et d'un autre Leven, domestique d'Ollivier. Il ne s'agissait plus ici de soustraction d'effets provenant de naufrages, mais de résistance avec violences et voies de fait envers les préposés de la douane, agissant pour l'exécution des lois et des ordres émanés de l'autorité publique.

Le premier témoin est le nommé Masson, préposé de la douane. A sa taille petite et frêle on serait loin de se douter que seul il a pu lutter avec un courage et une énergie remarquables contre les quatre robustes cultivateurs qui sont là devant lui, assis sur la sellette. Écoutons sa déposition:

« Lors du naufrage du brick *le Cygne*, moi et quelques camarades nous reçûmes l'ordre de nous transporter sur le lieu du sinistre pour empêcher le pillage. Nous trouvâmes là une multitude d'embarcations venues des côtes de Plouguerneau, de Landéda et de Saint-Pabu. J'entrai dans le bateau *la Marie-Jeanne*, et je demandai au patron, Olivier Leven, qu'il m'exhibât son congé de navigation. Il me répondit qu'il ne l'avait pas pour le moment: « En ce cas, lui répondis-je, je saisis votre bateau. » Je m'emparai alors de la barre et me disposai à diriger l'embarcation vers le bureau de douane le plus prochain. Les prévenus se mirent dans ce moment à vociférer contre moi et à ramer contre la barre.

« Talec parvint même, après une lutte prolongée, à me l'arracher des mains et il la suspendit sur ma tête comme pour m'en frapper. Il me saisit par les jambes pour me jeter à la mer, mais je me cramponnai tellement à lui qu'il ne put réussir. Tous alors me menacèrent de me jeter à l'eau ou de me déposer sur un rocher. Talec m'ayant saisi à bras le corps, me renversa avec violence dans le fond du bateau, et pendant que j'étais ainsi étendu Christophe Leven me donnait des coups de sabot dans les reins. Le patron voulut me prendre par les jambes pour me jeter à l'eau, mais en me débattant je lui donnai un coup de pied dans le nez. Son domestique l'excitait à me jeter à l'eau. Mon camarade Mosand, qui était à quelque distance de là dans un autre bateau, ayant aperçu du tumulte à bord de *la Marie-Jeanne* et voyant mes jambes en l'air, ne douta pas qu'on n'en voulût à mes jours et tira en l'air un coup de fusil pour effrayer les prévenus. Enfin, ayant reçu du secours, *la Marie-Jeanne* fut dirigée sur l'Abrovrack. Mais Ollivier Leven, ayant plus tard produit son congé, la saisie n'eut pas de suite. »

Cette déposition est en tout confirmée par le douanier Mosand. Les prévenus, pour leur défense, ont dit que bien qu'ils fussent mouillés sur le lieu du naufrage, ils n'étaient là cependant que pour pêcher du goesmon; que s'ils s'étaient opposés aux efforts de Masson lorsqu'il s'empara de la barre, c'est qu'il gouvernait mal et qu'il les exposait tous à périr en jetant le bateau sur les brisants. Ils soutenaient enfin que c'était Masson qui le premier les avait frappés, allévation formellement repoussée par le douanier.

L'administration de la douane est intervenue dans le débat et a pris des conclusions à fins civiles.

Le Tribunal a déclaré les prévenus coupables des faits qui leur étaient imputés, à l'exception du domestique d'Ollivier Leven contre lequel on n'a pas trouvé de charges suffisantes; en conséquence, et conformément à l'article 212 du Code pénal, ainsi que des articles 14 et 20, titre 13 de la loi du 22 août 1791 combinés avec l'article 2, titre 4 de la loi du 4 germinal an XI, Talec a été condamné à vingt jours d'emprisonnement, Ollivier et Christophe Leven à dix jours de la même peine, et tous à 500 fr. d'amende chacun par suite des conclusions de l'administration de la douane.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— **Avch, 20 novembre.** — Avant-hier ont été installés M. Pellegue et M. Senemaud, nommés, le premier, procureur du Roi, et le second substitut près le Tribunal civil.

— **AJACCIO, 26 novembre.** — Le 15 de ce mois, dans une rencontre entre plusieurs bandits et des gendarmes de la brigade d'Otta, le gendarme Susini, Jean, avait été blessé. Depuis lors, on était sur la trace de ces contumaces. On les a atteints, le 21, au lieu dit *Camposalco*, dans la commune de Marignana. De l'embuscade où il s'était placé, le brigadier Lanfranchi aperçut deux individus armés de fusils et de pistolets qui se promenaient devant une maisonnette. Il laisse le gendarme Pein en observation et se dirige avec le gendarme Peretti du côté des bandits, tandis que deux gendarmes, Leca et Genovesi, les attendent dans une autre embuscade. A la vue de la force armée, les bandits prennent la fuite, se cachent derrière des châtaigniers, et à la sommation de déposer les armes et de se rendre ils répondent par des coups de fusil. Lanfranchi et Peretti ripostent soudain; les bandits font encore feu de leur côté; mais, dans une nouvelle décharge de la force armée, un des bandits tombe grièvement blessé par le brigadier Lanfranchi. C'était le nommé Orsoni, Antoine, dit *Frate*, de la commune de Tavera. Son compagnon cherchait à se sauver à la faveur d'un *makis* très épais. Lanfranchi se met à sa poursuite avec les gendarmes Leca et Peretti. Ils découvrent bientôt le bandit qui avait pris position derrière un rocher et qui allait faire feu sur les deux gendarmes. Ceux-ci le préviennent, et le

bandit tombe atteint de deux balles et grièvement blessé. Il a déclaré se nommer Subrini. Cette expédition délivre les communes d'Otta, de Marignana, etc. de deux bandits redoutables. Elle fait le plus grand honneur aux militaires précités. Le brigadier Lanfranchi et le gendarme Peretti se sont plus particulièrement distingués; c'est avec le sang-froid le plus courageux qu'ils ont attaqué les bandits protégés par les châtaigniers derrière lesquels ils s'étaient embusqués. Nous ne saurions trop recommander la conduite de ces braves militaires à la bienveillance de l'administration.

PARIS, 4 DÉCEMBRE.

— Nous rapportons, dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, les circonstances de l'arrestation du jeune Bero (et non Beraud). Aujourd'hui, cet individu a comparu de nouveau devant M. le juge d'instruction Zangiacomi. A toutes les questions du magistrat il a refusé de répondre, et n'a même pas voulu rompre le silence dans lequel il se renferme pour expliquer les motifs qui l'avaient porté à quitter son domicile situé rue Beaubourg, 30, et à se cacher sous un déguisement.

Confronté avec plusieurs individus de qui il était antérieurement connu, et entre autres avec des gardiens de la Conciergerie qui avaient été commis à sa surveillance lors de précédentes arrestations, il a été positivement reconnu pour être le nommé Bero (Antoine-Pierre), né à Lyon en 1817, arrêté une première fois au mois de septembre 1837, sous prévention d'avoir affiché des placards séditieux; relaxé faute de preuves suffisantes; arrêté de nouveau au mois de juin dernier comme faisant partie d'associations illicites.

Antoine Bero, qui prenait à son logement et dans ses relations la qualité d'étudiant, travaillait chez un papetier où il gagnait de faibles émolumens, suffisant toutefois, à ce qu'il paraissait, à ses besoins. Au moment de son arrestation il avait les mains noires et profondément imprégnées de poudre à tirer.

La prévention sous laquelle il est en mandat de dépôt est qualifiée: *Complot. — Affaire du Palais-Royal.*

— Une tentative de meurtre, commise en plein jour et dans l'un des endroits les plus fréquentés de Paris, a occasionné toute la journée un rassemblement très considérable sur le boulevard St-Martin.

Un sergent de ville de service aux environs du Château-d'Eau passait à neuf heures un quart sur le boulevard, devant la maison n° 4. Revêtu de son uniforme et enveloppé de son manteau, il marchait lentement, portant son attention sur le service des voitures, lorsqu'il fut abordé par un jeune homme paraissant âgé de seize à dix-sept ans, vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette. Sans dire un mot et sans que rien pût faire naître une collision, ce jeune homme tira de dessous sa blouse un pistolet d'arçon et le déchargea à bout portant sur le sergent de ville dans la direction du cœur.

Au bruit de la détonation et avant que le coupable eût le temps de fuir, les passans se précipitèrent sur lui, le saisirent, ramassèrent le pistolet fumant encore qu'il avait jeté à ses pieds et le conduisirent chez le commissaire de police du quartier, M. Gabet.

Fouillé en présence du magistrat et des sieurs Touzelin, fleuriste de la rue des Amandiers, Léger, employé, et Normand, bijoutier, rue du Faubourg-du-Temple, qui l'avaient saisi au moment de son crime, il fut trouvé porteur d'un poignard dont la pointe acérée était dentelée en scie, de trois cartouches, d'un portefeuille contenant une médaille commémorative de la fédération de 1790, et de fragmens du *Vieux Cordelier*, de Camille Desmoulins.

Interrogé sur ses nom, âge et profession, il déclara se nommer Barthélemy, Emmanuel, être apprenti sertisseur, demeurant rue Michel-le-Comte, 11, chez le sieur Prosper Dufour, sertisseur, né à Sceaux (Loiret), en 1822, sans ouvrage pour le moment.

Tandis que l'on conduisait ainsi Barthélemy au commissariat, le docteur Martin, médecin de l'arrondissement, donnait des secours au blessé qui heureusement n'avait été atteint qu'au bras gauche, et encore d'une manière peu dangereuse, car l'épaisseur du manteau et de l'uniforme dont il était revêtu avait amorti la force du coup chargé seulement de gros plomb qui ainsi n'avait pu faire balle.

Interrogé sur les motifs qui l'avaient déterminé à commettre cette criminelle tentative, Barthélemy, tout en avouant le fait, a répondu qu'ayant fait partie des attroupemens réunis en avril dernier sur le boulevard St-Martin, il avait été arrêté alors avec d'autres perturbateurs, et que de ce moment il avait résolu de se venger.

Une perquisition faite à son domicile a été sans résultat, et Barthélemy a été mis immédiatement à la disposition du parquet.

— Aujourd'hui, à la 4^e chambre, M. le président ayant annoncé qu'une indisposition subite empêchait M. l'avocat du Roi de se rendre à l'audience, a invité M^e Bourgain, présent au barreau, à remplir les fonctions du ministère public.

M^e Bourgain a immédiatement conclu dans une affaire qui était communicable, et M. le président lui a adressé, lorsqu'il est descendu du siège, les remerciemens du Tribunal.

— Les glaces garnissant un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, encore qu'elles ne fassent pas corps avec la boiserie et qu'elles ne soient point fixées au parquet, lorsqu'il est constant que ces glaces sont placées dans les appartemens pour augmenter la valeur de la propriété. (525 du Code civil.)

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Debelleye, audience du 4 décembre. (Plaidans: M^{es} Crémieux et Baroche.)

— M. Crouzet, courtier de commerce et nouvellement marié, était allé faire en cabriolet une promenade avec sa femme. Ils s'arrêtèrent quelque temps aux Champs-Élysées, laissant la voiture sous la garde d'un domestique. Au moment de remonter, M. Crouzet eut la malheureuse idée de déboucler la bride de son cheval pour lui faire avaler un morceau de sucre. Le cheval partit avec la rapidité d'un trait, et M^{me} Crouzet qui se trouvait déjà dans le cabriolet, courut les plus grands dangers.

Un enfant de onze ans, Edouard Manostein, fils d'une pauvre cuisinière, prit la fuite, mais se retournant pour ramasser un sou qu'il avait laissé tomber, il fut renversé sous une des roues du cabriolet; il eut la tête dépouillée et un œil presque entièrement arraché de son orbite. L'enfant, auquel M. Crouzet s'empressa de donner des soins, fut porté dans un hôtel garni où il languit pendant soixante-six jours. Il mourut d'une congestion cérébrale après avoir été trépané et avoir subi l'extirpation de l'œil.

Le Tribunal correctionnel, admettant des circonstances atténuantes, avait condamné M. Crouzet à 50 fr. d'amende et à 3,000 fr. de dommages et intérêts envers la mère d'Edmond



Mandstein. Il ne pouvait être question devant la Cour royale, chambre des appels correctionnels, que de la quotité de la somme.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a pensé que la douleur d'une mère ne pouvant être payée, il fallait seulement apprécier le préjudice réel occasionné par les frais de maladie et autres, et que 1,800 fr. ou 2,000 fr. pouvaient suffire.

La Cour a purement et simplement confirmé la décision des premiers juges.

— Un jeune homme s'assied timidement et les yeux baissés sur les bancs de la Cour d'assises (2^e section) et répond à voix basse aux questions de M. le président de Bastard.

M. le président : Où êtes-vous né? — R. A Naples, où ma famille avait suivi le roi Murat.

D. Quel est votre état? — R. Professeur.

D. Professeur de quoi? — R. De français et de latin.

D. N'avez-vous pas fait vos études au collège Louis-le-Grand? — R. Oui, monsieur.

D. Comment, avec cet état et cette éducation, avez-vous pu vous laisser entraîner aux faits que vous reproche l'accusation? Au mois de février dernier vous êtes allé dans une maison publique de la rue de Richelieu, et vous n'avez pas eu honte de voler l'une des femmes qui l'habitent. — R. L'instruction a peut-être été trop sévère pour moi.

D. Les faits ne sont malheureusement que trop vrais. Il était minuit. Pendant que la malheureuse avec laquelle vous vous trouviez était allée dans une autre pièce de la maison, vous lui avez volé une montre et une petite cuiller en argent, un collier de cheveux, avec fermoir en or, et 16 fr. qu'elle avait laissés dans sa chambre; puis, vous vous êtes enfui précipitamment, et on a retrouvé les objets volés au Mont-de-Piété, où vous les aviez engagés pour 25 fr. — R. Je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous n'avez pas du tout l'air de ne pas avoir fait ce que vous faites. Il y a au dossier plusieurs lettres de vous qui témoignent d'une intelligence très saine et même d'une instruction étendue. L'accusé ne répond pas.

D. Vous fréquentez souvent cette maison de la rue Richelieu, car voici une lettre que vous adressiez à l'une des personnes qui l'habitent; vous l'engagez à venir au bal masqué. — R. J'ai été entraîné par de mauvais exemples; j'ai toujours eu la tête faible.

D. Vous avez souvent parlé de cette faiblesse d'esprit dans le cours de l'instruction; nous sommes obligés de dire que vous n'en avez pas donné la moindre preuve. MM. Esquirol et Olivier (d'Anger), qui ont été chargés de vous voir en prison, vous ont trouvé parfaitement raisonnable. — R. J'ai toujours eu l'esprit faible, surtout depuis les revers de fortune que j'ai éprouvés à Rouen. M. le docteur Lebédie m'a donné des soins; je perdais la tête.

D. Quels revers avez-vous éprouvés à Rouen? — R. J'avais acheté un pensionnat qu'on m'avait vendu 35,000 fr., parce qu'on avait abusé de mon ignorance et que je n'ai pu revendre que 5,000 francs.

D. Pourquoi l'avez-vous revendu? — R. Parce que j'y perdais 25 fr. tous les jours.

D. L'avez-vous payé? — R. Oui, Monsieur, avec l'argent que ma mère m'avait donné.

D. En quittant Rouen, qu'avez-vous fait? — R. Je suis revenu à Paris, et je suis entré comme professeur dans une institution où j'avais déjà professé la cinquième.

D. Pourquoi avez-vous quitté cette institution? — R. Parce que je sentais ma raison s'évanouir encore, et que je ne pouvais plus remplir ma tâche.

D. Comment avez-vous vécu? — R. J'ai vécu avec mon frère, qui est riche et qui depuis a quitté Paris.

M. le président : Nous devons maintenant ajouter une chose comme renseignement de moralité : c'est que la soustraction dont vous êtes accusé aujourd'hui n'est pas la seule que vous paraissiez avoir commise : une ordonnance de la chambre du conseil vous a renvoyé devant la police correctionnelle pour vol d'une pendule au préjudice d'un M. Bertin, demeurant alors galerie Colbert. — R. Je prouverai mon innocence de ce fait.

D. Avouez-vous celui qui est aujourd'hui l'objet du débat? — R. Je ne me rappelle plus; il y a des moments où je n'ai pas la tête présente.

Les dépositions des témoins confirment les charges qui s'élèvent contre l'accusé. Le chef d'une maison d'éducation déclare qu'il l'a employé comme professeur pendant assez longtemps, et à deux reprises différentes, qu'il remplissait ses devoirs avec soin et intelligence, mais qu'il paraissait sombre et taciturne. Un ancien collègue de l'accusé dans la même institution dit la même chose et ajoute qu'habituellement triste, il s'adonnait parfois à des accès de gaieté inexplicables. Ainsi au moment où il semblait dominé par les idées les plus importunes, il prenait sa guitare et se promenait dans la classe en gambadant comme un enfant.

M. l'avocat-général Persil soutient l'accusation qui est combattue avec succès par M^e Yvert.

Après quelques minutes de délibération, le jury déclare l'accusé non coupable.

— Un nommé Levasseur, qui avait été longtemps employé à Paris, dans une fabrique de bijoux, et qui mieux qu'un autre connaissait l'inconcevable facilité avec laquelle on confie dans ce genre de commerce des marchandises sous condition, mettait depuis quelque temps à contribution les fabricants de Paris. Il se présentait dans les ateliers des confectionnaires et là, muni de dessins du métier, il demandait si l'on n'avait pas des parures semblables à ces modèles qu'il disait être chargé de présenter de la part de son patron. Comme il indiquait un nom avantageusement connu dans le commerce et était toujours prêt à donner des renseignements sur la maison dont il se disait l'envoyé, il arrivait souvent que le fabricant lui confiait des bijoux plus ou moins semblables à ceux dont il présentait les dessins, en l'invitant à les rapporter s'il ne convenaient pas. Ainsi qu'on le pense bien les objets étaient perdus pour leurs propriétaires, et Levasseur ne réparait plus. Il parvint ainsi à s'approprier des bijoux pour des sommes assez considérables; mais s'il ne manquait pas d'habileté il paraît qu'il manquait de mémoire, car il lui arriva de se présenter un jour chez un fabricant qu'il avait précédemment escroqué par les moyens que nous venons de rappeler, et qui le fit arrêter.

Levasseur, dans l'instruction et aux débats, a constamment refusé de faire connaître les recéleurs auxquels il avait vendu les fruits de ses escroqueries. Le Tribunal l'a condamné à cinq ans de prison.

— Une prévention de voies de fait graves, portée aujourd'hui devant la 6^e chambre contre un nommé Charles, en même temps qu'elle signalait à la juste sévérité des magistrats l'habitude si dégradante pour le caractère français de faire usage du couteau dans les moindres querelles et sous les plus frivoles prétextes, offrait, comme compensation consolante, dans une pauvre femme

un rare et touchant exemple de charité chrétienne exercée dans toute son étendue et au petit même de sa vie.

Le plaignant déclare que le soir du 17, à onze heures, il montait l'escalier sans chandelle. Ayant affaire du côté du grenier, il s'y dirigea et fut assez étonné d'y trouver un homme qui paraissait vouloir s'y cacher. « Je ne lui prêtai pas de bonnes intentions, ajoute le déclarant, et je lui demandai ce qu'il faisait là; pour toute réponse et sans crier gare, il me frappa de son couteau et je sens aussitôt mon sang couler avec abondance. Je ne perdis cependant pas la tête, je me jetai sur cet homme, je comprimai ses mouvements jusqu'à ce que la garde, appelée par mes cris, fût arrivée. »

Charles se borne à opposer à cette déposition une impassible dénégation contre laquelle les dépositions de plusieurs témoins ne peuvent rien.

« Tout ce que vient de vous dire le plaignant, dit à son tour M^{me} Lepreux, l'un de ces témoins, est de la plus exacte vérité. Ce Charles que vous voyez là, ce petit méchant bout d'homme, je le connais bien et j'ai de bonnes raisons pour cela; il m'a causé assez de chagrins comme ça. »

M. le président : Est-ce qu'il vous aurait aussi maltraitée?

M^{me} Lepreux : Ce n'est pas pour moi qu'il m'a causé du chagrin, mais bien pour sa malheureuse femme et ses pauvres petits enfants. Figurez-vous, Monsieur le président, qu'un beau jour j'ai vu arriver chez moi la mère et les pauvres petits innocents qui venaient me demander asile et protection. Ils fuyaient ce Charles que voilà, qui voulait absolument tuer sa malheureuse femme.

Charles : C'est une menteuse.

M^{me} Lepreux : Oh ! non Messieurs, je ne mens pas; c'est bien une triste vérité. Je connaissais un peu la pauvre femme, et puis d'ailleurs il faut s'entraider et ne jamais refuser le malheureux qui vous prie. « Entrez, leur dis-je sans hésiter; il y aura toujours pour vous un morceau de pain à la maison; il ne sera pas dit, parce que vous avez un gendre de mari et de père qui vous refuse tout, que vous mourrez de faim. »

Charles : Je suis un père de famille...

M. le président : Taisez-vous.

M^{me} Lepreux : Mais ce n'était pas le tout : ils n'osaient pas sortir, parce que ce méchant-là rôdait toujours autour de la maison pour les guetter. On le voyait à travers la fenêtre faire les gros yeux à faire peur; moi-même, quand je sortais, il me faisait des menaces terribles, si bien que mon mari, pour en finir, voulait que je renvoyasse cette pauvre mère et sa famille. Mais je n'en avais pas le cœur. Cependant, je l'avoue, tout-à-fait effrayée à mon tour, je lui en dis quelques mots les larmes aux yeux : « C'est juste, qu'elle me réponde; je vais m'en aller, il n'est pas juste que je vous gêne plus longtemps; mais comme je ne sais où aller, je préfère me jeter par la fenêtre... » et elle s'élançait déjà dans la direction de l'escalier. Je l'ai retenue par sa robe; les petits enfants se sont cramponnés autour de moi en pleurant et en criant : Maman ! maman !... Je n'ai pu y tenir : « Eh bien, m'écriai-je, restez... il en sera ce que le bon Dieu voudra. (Profonde émotion dans l'auditoire.) »

M. le président à M^{me} Lepreux : Vous vous êtes conduite comme une brave et digne femme; le Tribunal me charge de vous en féliciter publiquement. (Vives marques d'assentiment.)

M^{me} Lepreux : Mon dieu, je n'ai fait que mon devoir. Alors je suppose que ce Charles s'est caché la nuit dans la maison pour faire un mauvais coup, et que furieux de se voir découvert, il a frappé mon pauvre voisin, qui est bien le plus honnête homme de la terre, et qui ne ferait pas de mal à un oiseau.

M. le président, à Charles : Vous entendez, qu'avez-vous à répondre? Le Tribunal punira toujours sévèrement cet usage féroce qui consiste à se servir du couteau.

Charles : C'est lui qui le premier m'a cherché des raisons.

M. le président : Qu'alliez-vous faire dans cette maison où s'était réfugiée votre malheureuse famille pour laquelle vous étiez un objet d'épouvante? Qu'alliez-vous y faire à pareille heure, caché, porteur d'un couteau qui dans vos mains est devenu si terrible?... Votre conduite est odieuse, vous ne méritez d'être ni époux ni père.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne Charles à un an de prison et à deux ans de surveillance, dans le seul but de l'éloigner de Paris, où sa famille pourra du moins vivre en paix pendant son absence.

— Dieudonné Dieulanga, comme le soldat Bardet dont nous avons parlé dans le numéro du 29 novembre, chasseur au 10^e léger, comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Duchaussoy, comme prévenu de désertion à l'étranger, en emportant son équipement militaire. Dieulanga faisait partie des détachements qui étaient chargés de surveiller la frontière des Pyrénées à l'époque où les bandes de don Carlos parcouraient la Biscaye.

M. le président, au prévenu : N'étiez-vous pas en garnison sur l'extrême frontière de la France au moment où vous avez abandonné votre drapeau?

Le prévenu : Nous étions détachés à Saint-Michel près Saint-Jean-Pied-de-Port. Nous avions très peu de chemin à faire pour pénétrer en Espagne.

D. En désertant ainsi, et surtout en emportant vos effets et votre équipement vous saviez très bien que vous vous exposiez à une peine grave? — R. J'ai agi comme un étourdi, je n'ai pas réfléchi à ce que j'allais faire, je me suis laissé entraîner par le désir de voyager.

D. Dites plutôt que vous avez cédé aux instances de quelques embaucheurs qui ont voulu vous faire prendre du service dans l'un des partis qui étaient en présence. — R. Je n'ai vu personne qui m'ait embauché. Je sais bien qu'il y en a eu qui ont fait comme cela, mais moi, non. Je suis allé à Pampelune et à Bilbao pour y trouver de l'ouvrage.

D. Vous n'avez sans doute agi ainsi que parce que vous avez vu que l'on ne tenait pas les belles promesses qui vous avaient été faites. Que sont devenus vos effets? Est-ce qu'ils vous ont été pris par les Espagnols? — R. Non, colonel, mais peu de temps après ma sortie de France je les ai rapportés dans un fossé, près d'un village français où se trouvaient détachés quelques hommes de mon bataillon. J'ai mieux aimé cela que de les vendre aux guérillas.

M. le commandant-rapporteur : En effet, il a été dit dans l'instruction que les effets de cet homme avaient été retrouvés dans un fossé, rien n'y manquait.

M. le président : Cette précaution de sa part indique qu'il savait très bien que ce qu'il faisait n'était pas une étourderie. (Au prévenu.) Ayant commis une faute grave vous avez pensé en diminuer la peine. Servant depuis longtemps, vous devez connaître les articles du Code pénal, on vous en donne lecture tous les mois.

Le prévenu : Mon colonel, j'ai quitté mon régiment pour histoire de voyager et de travailler, je vous l'assure, sans autre intention. Ce n'est qu'en Espagne que j'ai pensé à la peine qui pouvait m'être infligée. Si la ligne eût été libre je me serais présenté

pour faire ma soumission volontaire, car j'étais bien tourmenté. On n'est pas heureux en Espagne; aussi quand je l'ai pu je me suis remis entre les mains de la gendarmerie française. J'ai fait une faute, ayez pitié de moi.

Les témoins entendus pour constater l'identité et le fait de désertion déclarent en même temps que Dieulanga était un bon soldat remplissant bien ses devoirs.

M. Tugnot de Lanoye soutient l'accusation et s'élève avec force contre la conduite des soldats qui abandonnent le drapeau national pour passer dans les rangs de l'étranger.

Le Conseil, malgré les efforts du défenseur, déclare Dieulanga coupable de désertion à l'étranger, et le condamne à la peine de dix années de boulet, par application de la loi de brumaire an V. C'est le minimum légal.

— Deux sourds-muets s'étaient attablés ensemble hier dans un cabaret assez mal famé de l'impasse Saint-Martial en la Cité. Ils buvaient depuis quelque temps, lorsque tout à coup la rapidité de leurs gestes, l'animation de leurs yeux et de leur visage indiquèrent qu'une querelle venait de s'élever entre eux. Bientôt cependant ils parurent se calmer, payèrent l'écot et sortirent de la boutique; mais à peine avaient-ils fait quelques pas que celui qui marchait le dernier, tirant de sa poche son couteau et l'ouvrant sans que l'autre pût l'apercevoir, lui en porta un coup terrible dans le côté gauche. Des agents, toujours de service dans ce quartier, voyant tomber un individu tandis qu'un autre prenait la fuite, accoururent et saisirent le sourd-muet armé encore de son couteau.

Le blessé, nommé Catois, a été transporté à l'Hôtel-Dieu; sa blessure heureusement présente peu de gravité. Hourbet, le sourd-muet auteur de ce meurtre, a été reconnu pour avoir séjourné longtemps à l'hôpital de Bicêtre, d'où il était sorti seulement depuis quelques jours.

— Un individu qui descendait hier d'un omnibus sur la place du Caire sans avoir pris la précaution de donner à la voiture le temps de s'arrêter, est tombé sur le pavé et s'est fendu la tête. Malgré les prompts secours qui lui ont été portés, on désespère de le sauver.

— Une magnifique oie sortant de la broche embaumait l'air à vingt pas à la ronde autour de l'étalage de la boutique du sieur Picher, rôtisseur rue St-Honoré. Dodue, potelée et dorée, la superbe volaille attirait les regards des passans. C'était à manger son pain à l'odeur. Un pauvre diable alléché par le fumet s'approche et reste quelques instans absorbé dans la contemplation magnétique du serpent qui veut fasciner sa proie. Puis tout à coup sortant de son extase, il croit voir que personne ne l'observe, que la boutique est déserte, il s'élance, saisit l'oie et se sauve à toutes jambes; mais, hélas! le rôtisseur Picher était aux aguets. Déjà volé par plus d'un rôdeur de rue, il avait compté sur l'oie en question pour attirer quelque amateur dans le piège; l'exhibition de la belle volaille était une amorce. Picher fut bientôt sur les pas de son voleur, qui gagnait au large avec une incroyable vivacité, la peur et l'appétit lui donnaient des ailes. Il allait échapper, lorsqu'aux cris du rôtisseur deux sergens de ville de service au Théâtre-Français lui barrèrent le chemin. Le voleur voulut faire un détour, mais se voyant pris il jeta le corps du délit à la tête de l'un des agens. Celui-ci voulant éviter le choc du nouveau projectile glissa et tomba par terre; mais son camarade poursuivit le voleur et parvint à l'arrêter au coin de la rue Montpensier. Il a déclaré se nommer Klin, ouvrier potier de terre, sans ouvrage, demeurant rue St-Jacques, 324.

— Il se passe peu de semaines sans qu'il se présente un nouvel aspirant à la main de la reine d'Angleterre.

Vendredi dernier, vers dix heures et demie du soir, un homme bien mis parvint à escalader les hautes grilles d'une avenue qui conduit au château de Windsor, dans un endroit où il n'y a point de sentinelle, et pénétra dans le parc. Le portier Smith courut après lui et demanda ce qu'il voulait. « Je veux, répondit l'inconnu, entrer dans le château, comme roi d'Angleterre. » Smith jugeant tout d'un coup à quel homme il avait affaire, lui dit : « Très bien, Votre Majesté, permettez-moi seulement d'aller prendre mon chapeau afin que je vous accompagne. »

Le portier rentra en effet dans sa loge, prit son chapeau, conduisit l'inconnu au château, mais le remit entre les mains de M. Russell, l'un des inspecteurs de service. Ce maniaque fut immédiatement fouillé; on trouva sur lui quelques papiers, 17 souverains d'or, quelque monnaie et une très belle montre. Après avoir passé la nuit au corps-de-garde, il a été conduit le lendemain devant le maire de Windsor. On avait placé près de lui un agent de police fort intelligent, et l'on parvint ainsi à savoir qui il était. C'est un nommé John Stockledge, de Manchester, associé d'une maison qui fait un commerce de thé considérable. Déjà il a été enfermé deux fois dans une maison d'aliénés; il en est sorti lorsqu'on a cru sa guérison complète; il était parti jeudi de Manchester. Arrivé à Windsor, il s'est fait servir dans une auberge un dîner qu'il n'a pas achevé, et il est sorti disant qu'il reviendrait après une affaire importante qui l'appelait au château. Stockledge prétend avoir donné une guinée à un factionnaire pour le corrompre; mais cela n'est pas possible, puisqu'on ne pose pas de sentinelle du côté de la grande avenue. Il a répondu aux questions qu'on lui adressait qu'il voulait parler à la reine, et qu'à son âge ce n'était pas un crime de chercher à se marier.

On a remis à lundi la continuation de l'enquête.

— M. Pierre P..., de la commune de Neuilly, dont nous avons annoncé l'arrestation, a été mis en liberté.

— L'histoire de Napoléon, par M. Laurent, publiée avec 500 dessins de M. Horace Vernet, est entièrement achevée et publiée. Il était impossible de mettre plus de mérite d'écrivain, de talent d'artiste et de luxe d'impression dans un livre plus digne, par la popularité du sujet, de la faveur des souscripteurs. On sait quel immense succès ce livre a obtenu; on peut en conclure que l'ouvrage va obtenir maintenant que le voilà complet. La librairie Dubochet et C^o, déjà si riche de beaux livres, le met en vente aujourd'hui.

— Le tome III de l'histoire des Français, par M. TH. LAVALLEE, vient de paraître chez les libraires HETZEL et PAULIN, rue de Seine, 33.

En vente chez VIDEOCOQ, éditeur des CODES TEU-LET et LOISEAU, place du Panthéon, 4 et 6.

THÉORIE de la PROCÉDURE CIVILE, précédée d'une Introduction, par M. BONCENNE, doyen de la Faculté de droit de Poitiers. 4 volumes in-8. Prix : 30 fr. — La seconde partie, tomes IV, se vend séparément 4 francs.

— Nous venons de parcourir un petit volume que nous recommandons avec confiance à nos lecteurs; c'est LA CHARTE DES PROPRIÉTAIRES ET DES LOCATAIRES, par M. Agnel, avocat, édité par le libraire Delloye. De nombreux manuels ont été publiés sur cette matière, mais ces ouvrages, dépourvus de méthode, n'offrent souvent au lecteur que le texte ou tout au plus l'analyse des lois qui régissent le louage de maisons, la jurisprudence y est à peine mentionnée. M. Agnel a entrepris de combler cette lacune. Il nous paraît avoir bien rempli la tâche.

